

TITRE VI : ELEMENTS REMARQUABLES PROTEGES

Plusieurs éléments sont identifiés au zonage pour protection en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les dispositions ci-dessous s'opposent en supplément au règlement de zone.

D'autre part en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, tout projet dans ces espaces est soumis à déclaration préalable.

CONTINUITES ECOLOGIQUES (L151-23)

Trame verte et bleue : continuités écologiques	Voir zonage
Règlement	
Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement de ces éléments et espaces est interdit. Les affouillements et exhaussements y sont également interdits.	
21 Zones Humides (portées à connaissance par l'inventaire départemental 2014-2015)	Parcelles AH003, BI009, BD0041, AY0206, AH060, BA0111, AM058, AD010, AC036, AC035, BD129, + domaine public
Règlement	
Aucune de ces zones humides ne devra être ni comblée, ni drainée, ni imperméabilisée. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucune plantation, d'aucun affouillement pouvant détruire ou modifier les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.	

ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI (L151-19)

Ermitage de Notre-Dame de Consolation	Parcelles BD039, BD041, BD073
Règlement Seule peut être autorisée la réhabilitation du bâtiment, sans modification d'emprise, de hauteur, ni des caractéristiques principales du bâtiment (organisation des toitures notamment). Les affouillements et exhaussements sont également interdits.	
Château Royal et son glacis	Parcelles AM007 et AM020
Règlement La restauration du bâtiment est autorisée dans le respect de son architecture initiale. Le glacis peut être aménagé pour la gestion de la fréquentation par le public ou le stationnement, sans atteindre aux arbres existants. Aucune construction ne peut être autorisée.	

ELEMENTS DE PAYSAGE NON BATI (L151-19)

Relief du Coma Sadolla	Parcelles AN084, AN085, AN087, AN088, AN089, AN090, AN091
Règlement Seuls peuvent être autorisés les aménagements de voies douces et les travaux de végétalisation. Les affouillements et exhaussements sont également interdits.	
Alignements d'arbres (crête arborée entre Cap Dorat et Creu de la Forca, rue Maillols et frange Est de la Gare)	Parcelles AE82, AI202, AI420 et domaine public
Règlement Ces alignements de platanes doivent être conservés. Dans le cas où un sujet doit être abattu pour raisons sanitaires ou de sécurité, il doit être immédiatement remplacé par une plantation équivalente.	